



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 09 JAN. 2023

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Rudolph REMY à régulariser ou cesser ses activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Bressuire au lieu-dit 'L'Etang de l'Ajonc (parcelle cadastrée 193 AT 136)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Rudolph REMY par courrier en date du 6 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 12 décembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, M. Rudolph REMY du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- plus d'une cinquantaine de véhicules dont l'état mécanique (absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie...) permettent de les qualifier de hors d'usages (VHU) sur le site ;
- Des pièces de véhicules sont entreposés sur le site (à même le sol perméable). Ces pièces dont certaines sont revêtues de graisse ou d'huiles usagées ne sont pas entreposées à l'abri des eaux météoriques. En cas de pluie, les huiles usagées et graisses sont lessivées et s'infiltrent dans le sol. D'ailleurs, des traces d'huiles usagées sont présentes sur un sol non imperméabilisé ;
- La surface utilisée (soit une grande partie de la parcelle cadastrée 193 AT 136) pour l'entreposage des VHU et des pièces détachées est supérieure à 100 m² (estimée à plus de 5 000 m²) ;
- Plusieurs pièces détachées extraites de VHU, conteneurs d'huiles usagées, bidons d'huile... sont présents sur le terrain perméable sans aucune mesure de précaution pour éviter une pollution du sol ;
- L'incendie du 5 août 2022 s'est propagé à une vingtaine de véhicules compte tenu que ces derniers étaient accolés les uns aux autres et s'est étendu sur une cinquantaine d'hectares de terres agricoles.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et notamment le seuil du régime de l'enregistrement (>100 m²) ;

Considérant que les activités exercées par M. Rudolph REMY au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136), qui ont été constatées par l'inspection lors de la visite du 10 août 2022, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis a provoqué de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air en lien avec l'incendie du 5 août 2022) ;

Considérant que les activités de démontage des pièces détachées et de la dépollution des véhicules hors d'usages nécessitent un agrément préfectoral (cf. article R.543-162 du code de l'environnement) ;

Considérant que Monsieur Rudolph REMY ne dispose pas d'un agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Rudolph REMY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Rudolph REMY exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, située au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément, ces derniers, doivent être déposés dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (devis d'un bureau d'étude...);
- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Rudolph REMY du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ÉVACUATION DES DÉCHETS – article applicable si l'exploitant ne dépose pas le dossier d'enregistrement selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté

Monsieur Rudolph REMY exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situé au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) est mis en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (VHU, pièces et fluides extraits des VHU...) vers une filière dûment autorisée ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

Monsieur Rudolph REMY dispose d'un délai de deux mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que l'exploitant doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets dangereux.

La quantité totale des déchets dangereux présents sur le site est transmise sous sept jours à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de Monsieur Rudolph REMY, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

La présente décision sera affichée à la mairie de Bressuire, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de Bressuire, Madame le maire de Bressuire et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rudolph REMY.

Niort, le 09 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL